

Commune d'EPAGNY METZ-TESSY
(Haute-Savoie)

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en Préfecture le : 11 DEC. 2025
Publication en ligne le : 11 DEC. 2025

ARRÊTÉ n° 402- 2025

portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2026

Le Maire d'EPAGNY METZ-TESSY,

- * **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;
- * **VU** le Code du Travail, notamment les articles L 3132-3, L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 ;
- * **VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 "pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques" dite loi Macron, permettant au Maire de déroger au repos dominical pour les commerces de détail, jusqu'à 12 dimanches ;
- * **VU** l'arrêté préfectoral n° 5/76 du 7 Juillet 1976 faisant obligation de fermeture au public le dimanche toute la journée dans le département de la Haute-Savoie des établissements de commerce de détail où sont mis en vente des matériels de radio-télévision, électroménager, quincaillerie, bricolage, équipement de la maison et articles de droguerie en ce qui concerne notamment les produits d'entretien, peinture et papiers peints ;
- * **VU** l'arrêté préfectoral n° 99/1124 du 20 mai 1999 concernant l'impossibilité pour chaque salarié des établissements des concessionnaires et agents automobiles d'être employé sur un quelconque site d'une des entreprises plus de cinq fois par an dans le département de la Haute-Savoie (y compris les dimanches travaillés dans le cadre des salons ou de dérogations municipales) ;
- * **VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-0085 du 24 janvier 2022 portant fermeture le dimanche des commerces d'articles d'ameublement et d'équipement de la maison du département de la Haute-Savoie, l'article 2 précisant que l'obligation de fermeture ne s'appliquera pas les deux premiers dimanches des soldes d'hiver, le premier dimanche des soldes d'été, le dimanche qui suit la rentrée scolaire, le dimanche qui suit le "vendredi fou" dit "Black Friday" et les deux dimanches qui précèdent immédiatement Noël ;
- * **VU** l'arrêté préfectoral n°2025-0483 du 19 novembre 2025 portant levée de l'interdiction d'ouverture dominicale pour les magasins de détail où sont mis en vente des matériels de radio télévision électroménager, bricolage, équipement de la maison, articles de droguerie,
- * **CONSIDÉRANT** qu'il est souhaitable, pour la bonne vie économique de la commune, d'autoriser une ouverture exceptionnelle dominicale pour chaque commerce de détail, lors de certaines dates propices à l'activité commerciale au cours de l'année 2025 ;
- * **CONSIDÉRANT** qu'au-delà de 5 dimanches, donc pour les 7 restants, l'avis conforme de l'assemblée délibérante de l'EPCI auquel la commune appartient est obligatoire ;
- * **VU** la procédure de consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés engagée en application de l'article R. 3132-21 du Code du Travail ;
- * **VU** l'avis favorable du Conseil Communautaire du Grand Annecy formulé par délibération n° DEL-2025-235 en date du 25 septembre 2025 pour l'ouverture des commerces des communes de l'agglomération les 7 dimanches de l'année 2025 suivants :
 - le premier dimanche de chaque période de soldes d'hiver et d'été, à savoir, compte tenu du calendrier des soldes arrêté pour 2026, le dimanche 11 janvier 2026 et le dimanche 28 juin 2026,

- le dimanche 29 novembre 2026 et les dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre 2026 ;
- * **VU** l'avis favorable du Conseil Municipal de la Commune d'Epagny Metz-Tessy, formulé par délibération n° 2024 / 124 en date du 18 novembre 2025 et ajoutant les dimanches suivants : 18 janvier 2026, 5 juillet 2026, 6 septembre 2026, 25 octobre 2026 et 22 novembre 2026 ;

A R R Ê T E

- Article 1° -** Les établissements de commerce de détail établis sur le territoire de la commune d'Epagny Metz-Tessy, autres que ceux faisant l'objet d'une réglementation particulière, sont autorisés, à titre exceptionnel, à déroger à la règle du repos dominical pour les salariés, les :
- **Dimanches 11 et 18 janvier 2026**
 - **Dimanche 28 juin 2026**
 - **Dimanche 5 juillet 2026**
 - **Dimanche 6 septembre 2026**
 - **Dimanche 25 octobre 2026**
 - **Dimanches 22 et 29 novembre 2026**
 - **Dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre 2026**
- Article 2° -** Contrairement aux années précédentes, les commerces de détail où sont mis en vente des matériels de radio-télévision, électroménager, quincaillerie, bricolage, équipement de la maison et articles de droguerie, sont inclus dans la liste des commerces pouvant ouvrir les dimanches susmentionnés, en vertu de l'arrêté préfectoral n°2025-0483 du 19 novembre 2025, **pour le 11 janvier 2026**. Ces enseignes sont exclues pour les autres dimanches 2026, sauf en cas de nouvel arrêté préfectoral portant levée de cette interdiction.
- Article 3° -** Chacun des salariés privés du repos dominical devra être volontaire et percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.
En outre, les salariés privés du repos dominical devront bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente en temps aux heures travaillées le(s) dimanche(s), sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.
Le repos compensateur peut être accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le(s) dimanche(s) travaillé(s).
Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.
- Article 4° -** La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.
- Article 5° -** Monsieur le Directeur des Services de la Mairie d'Epagny Metz-Tessy, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de MEYTHET, Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6° -** Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à :
- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité,
 - Monsieur le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie (DIRECCTE),
 - Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,

- Monsieur le Président de la Fédération des Commerçants de Haute-Savoie.
 - Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de MEYTHET,
 - Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale Intercommunale,
- et sera porté à la connaissance du public par publication électronique sur le site internet de la commune (<https://www.epagnymetztesy.fr/>).

A Epagny Metz-Tessy, le 02 décembre 2025,

Le Maire,



Roland DAVIET

Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 - 38022) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Epagny Metz-Tessy. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de la Commune d'Epagny Metz-Tessy ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet.

La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours" accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à "Télérecours citoyens".
